

N°52 | AVRIL 2024



# CAHIER D'ACTEUR

LA MER EN DÉBAT

20.11.2023  
26.04.2024

National

Normandie – Hauts-de-France

Nouvelle-Aquitaine

Méditerranée

Bretagne – Pays de la Loire



## Le point de vue de FNE OCMED et FNE Provence Alpes Côte d'Azur sur LES AIRES MARINES PROTÉGÉES ET LES ZONES DE PROTECTION FORTE

**EN BREF.** La Stratégie Nationale pour les Aires Protégées repose, entre autres, sur deux objectifs à atteindre d'ici à 2030 au niveau national : 30% d'aires marines protégées (AMP) et 10% de zones de protection forte (ZPF). A l'occasion du dernier congrès mondial de l'UICN à Marseille en 2021, Emmanuel Macron précisait que l'objectif de la façade méditerranéenne était d'atteindre 5% de ZPF d'ici à 2027.

FNE OcMed et FNE Provence Alpes Côte d'Azur se félicitent de ce signal positif lancé par l'État en faveur de la protection de notre patrimoine naturel marin : mais l'atteinte de ces objectifs se traduira-t-elle nécessairement par une restauration effective de nos écosystèmes marins ?

En Méditerranée, les AMP couvrent aujourd'hui 52% de la superficie des eaux marines sous souveraineté et juridiction française. Or, ces 25 dernières années, l'abondance des populations de vertébrés dans les écosystèmes marins méditerranéens a baissé de plus de moitié du fait de pressions humaines de plus en plus fortes. Nous savons pourtant que la mise en place de réglementations favorise la restauration des écosystèmes marins. Le constat est donc sans appel : presque aucun des 18 statuts d'AMP ne diminue véritablement les impacts générés par les activités humaines en mer.

Pour nos fédérations, plutôt que d'être de véritables outils de protection du patrimoine naturel, l'immense majorité des AMP ne sont que de simples outils de concertation et de développement de l'économie bleue, au mieux de sensibilisation, ou encore de suivi environnemental. Par rapport à une aire non protégée, une AMP doit pourtant conférer un certain niveau de protection pour justifier son statut. Par ailleurs, des zones dites de « protection forte » sont actuellement désignées. Nos fédérations alertent sur l'absolue nécessité que ces ZPF ne soient pas, à l'image des AMP actuelles, vidées de leur substance et/ou désignées pour « faire du chiffre ».

FNE Occitanie-Méditerranée et FNE Provence Alpes Côte d'Azur sont deux fédérations régionales d'associations de protection de la nature et de l'environnement.

À elles deux, elles fédèrent plus de 300 associations locales et près de 40 000 adhérent·e·s sur tout l'arc méditerranéen français.

Agréée par l'État pour la protection de l'environnement, France Nature Environnement participe de façon proactive aux instances de concertations et partage l'expertise argumentée de ses membres au travers d'un plaidoyer commun.

### Contact :

FNE OcMed

39, rue Jean Giroux,

34080 MONTPELLIER

[simon.fegne@fne-ocmed.fr](mailto:simon.fegne@fne-ocmed.fr)

FNE Provence Alpes Côte d'Azur

14, quai de Rive Neuve,

13007 MARSEILLE

[contact@fnepacaca.fr](mailto:contact@fnepacaca.fr)



## PROTÉGER NOS AIRES MARINES « PROTÉGÉES »

Afin de protéger les écosystèmes marins, de nombreuses AMP ont progressivement été créées. Ces dernières recouvrent cependant différents niveaux de protection : alors que plus de 52 % de l'espace maritime français de Méditerranée est couvert par des AMP, les activités humaines n'y sont réellement restreintes que sur 0,2%. En 2018, une [étude \(Dureuil et al.\)](#) indiquait même que l'intensité moyenne du chalutage à travers les AMP européennes était au moins 1,4 fois plus élevée que dans les zones non protégées. Il ne suffit donc pas qu'une aire marine soit déclarée comme étant protégée pour que cette protection soit réelle. À titre d'exemple, la France n'exclut pas les activités industrielles de sa définition d'une AMP. Cette position est contraire aux [recommandations de l'UICN](#) selon qui l'exploitation minière, l'extraction de pétrole, de gaz ou encore la pêche industrielle (chaluts traînés ou remorqués, sennes coulissantes, grandes palangres, etc.) doivent être exclus des AMP. Avant même d'aborder la question des ZPF, **nos fédérations demandent donc que les AMP confèrent un niveau de protection minimum et supérieur à celui de zones marines non protégées.**

En outre, la plupart de nos AMP de Méditerranée (90% sans compter le sanctuaire Pélagos), sont des zones N2000 créées au titre de la protection d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire. Si elles sont gérées efficacement, ces zones N2000 peuvent présenter des avantages de conservation majeurs pour les poissons pélagiques, les mammifères ou grands prédateurs marins, qui ont des zones de nourricerie, de reproduction et de repos situées à grande distance les unes des autres. **Pour ces espèces « cibles », il s'avère plus efficace de restreindre une activité impactante à grande échelle spatiale que de créer des ZPF, ce qui rend l'outil N2000 particulièrement adapté.**

La plus grande zone N2000 se nomme « Grands Dauphins du Golfe du Lion ». Or cette AMP, comme de très nombreuses zones N2000 en mer, ne fait toujours pas l'objet de mesures réglementaires permettant de réduire les pressions des activités spécifiquement (ici liées au grand dauphin et à son habitat), notamment la pêche professionnelle. Plus que créer de nouvelles zones protégées « ex-nihilo », **l'enjeu principal de la politique de protection de l'environnement marin consiste précisément à protéger les aires marines dites « protégées ».** Dans cette optique, **nous demandons que les analyses (notamment risque pêche), réglementations et DOCOB soient enfin publiés afin de permettre la protection des habitats/espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces zones N2000 en mer ont été désignées.**



© Mini-guide « Aires Marines Protégées : Vers des Zones de Protection Forte ? », FNE OcMed, 2024

## COUVRIR 10% (AU LIEU DE 5%) DE LA MÉDITERRANÉE FRANÇAISE EN ZONE DE PROTECTION STRICTE (ET NON FORTE) EN 2030

Afin de mieux protéger ses écosystèmes et espaces marins, la Stratégie Biodiversité 2030 de l'UE a pour objectif de couvrir 10% des eaux marines des États membres par des Zones de Protection Stricte (ZPS), un terme initialement proposé par l'UICN. Il ne s'agit pas d'un nouveau statut de protection, mais d'une labellisation d'AMP correspondant, [dans sa définition](#), à un niveau de protection haute ou intégrale (catégories 1a, 1b et 2 de l'UICN).

De [nombreuses études](#) attestent de l'effet refuge provoqué par la mise en place de ZPS : augmentation de la biomasse, de la densité, de la taille des individus, de la diversité des poissons et d'une amélioration de la reproduction des individus à l'origine d'une forte descendance. L'augmentation de densité qui résulte de cet effet refuge entraîne une plus grande production d'œufs et de larves qui peuvent être dispersés à distance de la zone protégée et des déplacements d'individus juvéniles et adultes au-delà des limites de l'aire protégée : c'est l'effet débordement (ou « Spill-Over »). [Plusieurs études](#) montrent également que les bénéfices économiques à long terme de la mise en place de ces zones plus fortement protégées sont toujours supérieurs aux coûts initiaux. La plus-value économique générée profite à de nombreuses activités vectrices d'emploi du simple fait qu'elles sont pratiquées aux abords d'une aire réellement protégée (pêche artisanale, récréative, plongée, etc.).

Dans la SNAP, la France remplace néanmoins le concept de ZPS en créant celui de Zone de Protection Forte (ZPF). Contrairement à la ZPS, la définition du concept de ZPF ne l'associe pas clairement à de la protection haute ou intégrale (ces niveaux de protection étant pourtant manquant dans la jungle des statuts français d'AMP). De plus, la ZPF préconise une approche « au cas par cas » en fonction « des enjeux spécifiquement présents dans la zone ». Cette définition présente le risque d'une approche parcellaire et restrictive, contraire au principe général de conservation. En effet, une telle définition ouvre la possibilité que les ZPF ne visent à protéger qu'une espèce ou un groupe

d'espèces d'une même communauté biologique ou écologique, et non l'ensemble de l'écosystème de cette zone. En d'autres termes, rien n'empêcherait de labelliser en ZPF une zone où seraient présentes des activités industrielles si celles-ci, bien qu'ayant un impact négatif à l'échelle de l'écosystème, auraient un effet positif pour certains compartiments de cet écosystème. Par exemple, les parcs éoliens auront peut-être un impact positif sur certaines populations et communautés comme les poissons pélagiques (effet récif où la pêche sera prohibée pour des raisons de sécurité), mais auront peut-être des impacts négatifs sur l'avifaune marine, les cétacés, les chiroptères, les espèces et communautés benthiques, etc. Or, les ZPF doivent avoir comme vocation de préserver l'ensemble des composantes d'un écosystème d'une zone, et non seulement une partie de celui-ci, **ceci n'ayant pas de sens d'un point de vue écologique et trophique.**

Bien que pour l'instant l'État ait identifié des ZPF correspondant à des AMP en protection haute/intégrale, la création française de ce concept ouvre la voie à la labellisation en ZPF d'AMP en protection légère. **FNE OCMED et FNE PACA demandent que la France s'aligne sur les standards européens en abandonnant le concept de ZPF, plus permissif, pour ne parler que de protection stricte. Aussi dans la suite de ce cahier d'acteur, nous ne considérerons que les ZPS.**

De plus, conformément à la Stratégie Biodiversité européenne, la France s'est donnée pour objectif de mettre « 10 % des eaux sous sa souveraineté en ZPF » (SNAP 2030). Or, le seul objectif affiché pour la Méditerranée est un objectif intermédiaire de 5 % d'ici à 2027. En cohérence avec ces stratégies, **nous demandons une territorialisation de l'objectif européen et national à l'échelle de la Méditerranée, avec un objectif rehaussé à 10% pour 2030.**

Enfin pour nos associations, les moyens alloués par l'État à la surveillance des AMP devraient logiquement suivre la courbe d'augmentation de la surface des ZPS (x25 d'ici à 2027 pour 5 %, x50 pour un objectif 10%). En effet, la réglementation d'activités nécessite la connaissance de ces zones par les usagers (matérialisation, information), mais aussi le développement d'unités assermentées en capacité de sanctionner. Or les perspectives d'évolution de ces moyens financiers laissent envisager au mieux une stagnation, au pire une diminution des budgets dédiés. L'État ayant par exemple décidé de rendre éligibles les zones couvertes par un arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de géotope en ZPS, alors que ces outils sont déjà peu suivis d'effets à terre car non assujettis à des moyens de contrôle. **Pour nous, ces perspectives financières mettent fortement à mal la crédibilité de l'ensemble de la Stratégie Nationale Aires Protégées en mer.**

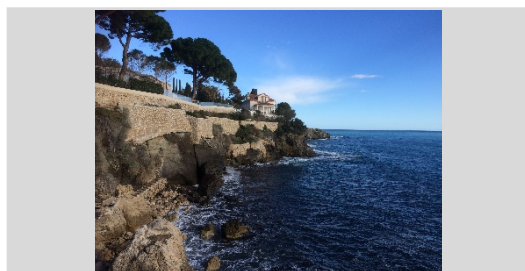
## DÉSIGNER LES ZPS EN FONCTION DES BESOINS ÉCOLOGIQUES

Dans le [dossier du maître d'ouvrage](#) figure une carte qui indique les « zones d'enjeux écologiques identifiées par les services de l'État comme pouvant faire l'objet en priorité de travaux de définition de nouvelles zones de protection forte ». Nous appelons à actualiser cette carte au regard des éléments suivants.

Tout d'abord, nous remarquons que ces zones ont été placées majoritairement au large, c'est à dire là où, par facilité, les ZPS susciteraient le moins d'opposition, auraient un moindre coût, ou seraient moins contrôlables. **Pour maximiser leur gain écologique, elles doivent au contraire être créées là où se croisent des enjeux élevés en termes de fonctionnalité des habitats marins et des pressions humaines fortes qui les affectent.** Dans cette optique, la zone côtière devrait être beaucoup plus représentée sur la carte. Elle concentre en effet un ensemble de fonctions écologiques : zones de pontes, dispersion larvaire, nourriceries, etc. et devrait être plus régulièrement protégée le long du littoral pour favoriser la connectivité de sites stratégiques. À cet égard, nos fédérations demandent à minima à ce que soient ajoutées à la carte les zones suivantes :

- Habitats sableux de la partie Occidentale du Golfe du Lion,
- Habitats de Biocénose de coralligène et des algues infralittorales sur le plateau des Aresquiers, au droit du Cap Leucate et au droit de Torreilles plage,
- Habitat d'herbier à Cymodocées au droit de Port Barcarès
- Laves sous-marines du Cap d'Ail,
- Baie de Latte (zone transfrontalière FR-IT jonction des N2000 Cap Martin et N2000 Capo Mortola entre les ports de Menton et de Vintimille),
- Forêt de Cystoseires de l'île St Honorat et secteurs de résurgence d'eau douce dans les Alpes Maritimes.

De plus, nous nous étonnons que ce document ne prenne pas en compte le lien existant entre les écosystèmes continentaux et marins. Le rôle des lagunes méditerranéennes, de leurs zones humides associées, des graus et zones marines adjacentes est à ce titre reconnu comme primordial pour l'accueil et le nourrissage d'un certain nombre d'écophases d'espèces euryhalines et amphihalines. Aussi, considérant les différents écosystèmes littoraux, lagunaires, et estuariens de Méditerranée, **ces zones d'interface terre – mer devraient toutes être considérées comme des ZPS potentielles et**



© F. Lorenzi, ZCP Cap d'Ail Laves sous-marines, 2024

**donc identifiées sur cette carte** (dont le rôle est de représenter les zones d'enjeux écologiques importants).

Il n'en demeure pas moins vrai qu'une partie (moindre) des ZPS devra effectivement être fléchée plus au large, les limites du talus continental et les canyons sous-marins constituant des zones particulièrement riches en biodiversité, avec de nombreux habitats remarquables (récifs coralliens profonds : Scléactiniaires, Antipathaires, Gorgones, etc.) et espèces uniques (Huîtres d'eau profonde, Comatules profondes, Requins Centrines, Cétacés, etc.). **Au large, nous demandons de prioriser la ZEE française** (non contestée par les Espagnols) **du canyon de Lacaze-Duthier et d'identifier la FRA du Golfe du Lion sur la carte.**

### **LES PARCS ÉOLIENS OFFSHORE NE SONT PAS DES ZPS**

L'objectif central de la planification étant l'atteinte du Bon État Écologique (BEE), il est fondamental que les **ZPS soient désignées avant les zones pour le déploiement de l'éolien offshore**. Par ailleurs, certains propos surprenants tenus pendant les débats publics évoquent une possible labellisation en ZPS des parcs éoliens offshore, ce qui permettrait à la fois de limiter au maximum les zones d'exclusion des pêches, tout en atteignant facilement les objectifs de ZPS et économisant les moyens. Pour nous, **cette manœuvre constitue une ligne rouge à ne pas franchir.**

En effet, comme indiqué précédemment, les ZPS doivent protéger l'intégralité d'un écosystème. **L'artificialisation majeure de la zone des 40-60 mètres du Golfe du Lion** par l'installation, à terme, de 250 à 500 machines industrielles, **est inévitablement incompatible avec cet objectif.**

De plus, le fléchage des ZPS doit prioritairement être guidé par l'intérêt écologique. La localisation des parcs éoliens a été choisie en fonction de paramètres techniques (vent, fond, raccordement) et en principe en évitant à *priori* au maximum les habitats à enjeux et/ou vulnérables ([cf. cahier d'acteurs inter-ONG n°17 sur l'éolien offshore](#)). **Il n'y aurait donc pas de sens à mettre des ZPS aux endroits présentant les moindres enjeux écologiques.** Enfin, les moyens importants alloués au déploiement de l'éolien offshore n'ont pas vocation à pallier le manque de moyens à au déploiement de ZPS. En effet, **il n'y a pas de sens à ce que la protection de l'environnement marin, objectif d'intérêt général et régalién, soit majoritairement abordé par l'État sous l'angle d'un « modèle**

économique » en constante recherche de mécénat et de partenariats publics/privés.

**CONCLUSION.** Depuis plusieurs dizaines d'années, la Méditerranée est soumise à une dynamique alarmante d'érosion de la biodiversité sous-marine. La non-atteinte du BEE des eaux marines n'est ni souhaitable pour la pérennité de nombreuses activités humaines en mer, ni désirable du point de vue patrimonial. Dans une optique d'intérêt général, les politiques publiques doivent se montrer à la hauteur de cet enjeu.

Il en reste qu'à date, les AMP sont majoritairement des aires marines de concertation (ou la restriction des activités n'est pas plus forte à l'intérieur qu'à l'extérieur). Pour nos fédérations, l'enjeu n'est donc pas de développer le réseau d'AMP, mais d'appliquer urgemment les outils réglementaires qu'elles impliquent (par exemple sur la zone N2000 « Grand Dauphin du Golfe du Lion »).

À l'image des enjeux relatifs à ces AMP, les objectifs chiffrés de ZPS ne sont pas une fin en soi, mais un moyen de restaurer les écosystèmes marins. Il est donc fondamental de ne pas confondre les moyens et les objectifs : les AMP et ZPS sont des outils permettant d'atteindre le BEE. Dans cette perspective, l'État français se doit de parler de zones de protection stricte (et non plus de ZPF), et avoir comme critère principal de désignation les données écologiques. Ceci rend donc impossible la labellisation en ZPS de parcs éoliens offshore ou de zones de faible intérêt écologique.

Plus généralement, les AMP ne doivent pas être gérées de façon isolée par rapport aux autres activités en mer. La planification spatiale maritime doit permettre d'organiser l'ensemble des usages pour atteindre la bonne santé des écosystèmes marins, et non l'inverse. Dans cet objectif, les ZPS doivent être désignées avant la localisation des parcs éolien offshore. Avec la deuxième surface de ZEE au monde, la France a un devoir d'exemplarité vis à vis des autres États maritimes. Avec cette politique de déploiement des AMP et ZPS, elle se doit d'ouvrir la voie et d'inspirer dans la protection de l'environnement marin, sinon, quel autre pays le fera ?

